

## Conseil d'administration Séance du 1<sup>er</sup> avril 2022

### Délibération modificative n°11-2022 Prise en charge des frais de déplacement du personnel

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;
- Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

La délibération n°05-2020 du 14 février 2020 apportait des modifications aux délibération de la délibération n° 35-2015 du 27 novembre 2015, concernant la prise en charge des frais de déplacement du personnel.

#### L'indemnité forfaitaire d'hébergement et de repas reste fixée à :

- **17€50** par repas ;
- **70€** en taux de base ;
- **90€** dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris ;
- **110€** dans la Ville de Paris.

#### Une nouvelle modification ci-dessous est proposée :

Dans certains cas, il est proposé en dérogation des arrêtés du 3 juillet 2006 de prendre en charge la totalité des frais d'hébergement engagés par un agent ou l'école lors d'un déplacement professionnel dans la limite de 25% de plus de l'indemnité forfaitaire. **Cette dérogation sera applicable pendant une durée de 2 ans.**

Les autres alinéas sont reconduits :

- Concernant les missions à l'étranger, de décider, en dérogation aux arrêtés du 3 juillet 2006, de prendre en charge, au réel, la totalité des frais engagés par l'agent. **Cette délibération dérogatoire sera applicable pendant une durée de 2 ans.**
- Concernant les stages de formation, de décider, en dérogation également aux arrêtés du 3 juillet 2006, de prendre en charge la totalité des frais réels engagés par l'agent, pour son hébergement et son repas. **Cette dérogation sera applicable pendant une durée de 2 ans.**

- D'autoriser la prise en charge des frais de transport lors de présentation d'un agent à un concours.
- Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel, d'autoriser l'indemnisation sur la base du tarif de transport le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques. Les agents concernés doivent avoir souscrit une assurance comprenant une garantie professionnelle. Ils sont remboursés, après accord de leur responsable hiérarchique, de leurs frais de stationnement et de péage, sur présentation des justificatifs de paiement. Ils n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par leur véhicule et n'ont pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'ils acquittent pour leur véhicule.
- En dehors du remboursement forfaitaire, de laisser le soin au Directeur de fixer par décision les plafonds relatifs aux prises en charge évoquées ci-dessus.
- Sauf autorisation expresse, les avances sur frais sont réservées aux déplacements supérieurs à 5 jours et/ou exposant l'agent ou l'intervenant extérieur à des avances de frais supérieurs à 300 euros.

**DELIBERATION :**

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

**Décide** d'apporter les modifications aux modalités de remboursement des frais stipulées ci-dessus ;

**Autorise** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 24

Présents : 15

Votants : 17

Vote : à l'unanimité des voix

Accusé de réception en préfecture  
014-200028132-20220404-Delib-11-2022-DE  
Date de télétransmission : 04/04/2022  
Date de réception préfecture : 04/04/2022